



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.4 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) à introduire dans l'édition de 2021-2022

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES INTERVENTIONS D'URGENCE

(Note présentée par L. Cascardo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient une proposition de modifier les *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* (Doc 9481) afin de décrire la composition de l'indicatif de consigne à l'aide d'un libellé plus générique.

Le Groupe DGP est invité à modifier les sections 3 et 4 du Doc 9481 comme indiqué à l'appendice de la présente note.

1. INTRODUCTION

1.1 An amendment to the *Emergency Response Guidance for Aircraft Incidents Involving Dangerous Goods* (Doc 9481) was proposed to the nineteenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/19, Montréal, 1 to 5 April 2019) to ensure applicable references to new drill code 12 were incorporated, since there are still references in the document to drill codes "1 to 11" (see paragraph 3.2.4.1 of the DGP-WG/19 report).

1.2 The discussions at DGP-WG/19 concerning the proposal led to the conclusion that the incorporation of Drill Code 12 would not solve completely the problem, because whenever a new drill code is created it will be necessary to amend Doc 9481.

1.3 Another problem pointed out at DGP-WG/19 is that although the drill code may be described for one or two letters, there is a statement that says "a single letter".

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.4 Considering these issues, this working paper proposes a new amendment to describe the adequate drill code composition with a more generic text.

2. **ACTION BY THE DGP**

2.1 The DGP-WG is invited to amend the Doc 9481 as presented in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ÉLÉMENTS INDICATIFS
SUR LES INTERVENTIONS D'URGENCE

Section 3

EXEMPLES DE LISTES DE VÉRIFICATION EN CAS D'INCIDENTS
CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

3.2 LISTE DE VÉRIFICATION AUGMENTÉE EN CAS D'INCIDENTS
CONCERNANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Liste de vérification augmentée en cas d'incidents concernant des marchandises dangereuses	
Étape	Intervention
	(...)
7.	<p>TROUVER L'INDICATIF DE LA CONSIGNE D'INTERVENTION D'URGENCE QUI S'APPLIQUE</p> <p>Une fois identifié l'article en cause, il faut trouver la rubrique correspondante sur l'avis au pilote commandant de bord. L'indicatif de la consigne d'intervention d'urgence applicable peut y figurer, sinon on pourra le trouver en prenant note de la désignation officielle de transport ou du numéro ONU qui sont fournis sur l'avis et en se reportant à la liste alphabétique ou numérique des marchandises dangereuses. Si l'article qui a provoqué l'incident ne figure pas sur l'avis, il faut essayer de déterminer le nom ou la nature de la matière. On peut alors utiliser la liste alphabétique pour déterminer l'indicatif de la consigne d'intervention d'urgence appropriée.</p> <p><i>Note.— Les listes alphabétique et numérique mentionnées sont celles qui figurent dans la Section 4 du présent document.</i></p>
8.	<p>SUIVRE LES INDICATIONS DU TABLEAU DES CONSIGNES D'INTERVENTION D'URGENCE D'AÉRONEFS POUR FAIRE FACE À L'INCIDENT</p> <p>L'indicatif de la consigne correspondant à une marchandise dangereuse se compose d'un numéro (de 1 à 11) suivi d'une ou deux lettres. Dans le tableau des consignes, le numéro correspond à une série d'informations sur le risque que présente la matière et à des indications sur les mesures qu'il serait préférable de prendre. La lettre figure également dans le tableau ; elle signale d'autres risques que peut présenter la matière. Dans certains cas, les mesures conseillées en regard du numéro de la consigne peuvent être précisées par les informations données en regard de la lettre de la consigne.</p>
	(...)

(...)

Section 4

TABLEAU DES CONSIGNES ET LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES AVEC RENVOI AUX CONSIGNES

(...)

4.1 CONSIGNES D'INTERVENTION D'URGENCE POUR AÉRONEFS

Les consignes d'intervention d'urgence pour aéronefs qui figurent au Tableau 4-1 sont destinées à guider les équipages lorsque se produit en vol un incident qui est ou pourrait être lié à un ou plusieurs colis contenant des marchandises dangereuses.

(...)

L'indicatif de consigne attribué à un article se compose d'un numéro (~~de 1 à 11~~) suivi d'une ou deux lettres. Dans le tableau des consignes, chaque numéro correspond à une série d'informations sur le risque que présente la matière et à des indications sur les mesures qu'il serait préférable de prendre. La lettre figure séparément dans ce tableau ; elle signale d'autres risques que peut présenter la matière. Dans certains cas, les mesures conseillées en regard du numéro de la consigne peuvent être précisées par des informations fournies en regard de la ou des lettres de la consigne.

(...)

— FIN —